

R E G L E M E N T

concernant l'

ALIMENTATION EN EAU

de la

COMMUNE MIXTE DE SAULCY

La Commune mixte de Saulcy, membre du Syndicat pour l'alimentation des Franches-Montagnes en eau potable (SEF)

vu

- les art. 100 et 106 de la Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues comme celles de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- l'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD)
- la législation cantonale sur les constructions et l'Aménagement du Territoire du 25 juin 1987; l'Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les Constructions (OC) et l'Aménagement du Territoire; le Décret du 3 juillet 1990 concernant les contributions des propriétaires fonciers
- la Loi du 6 décembre 1978 sur la Défense contre le feu et autres dommages
- l'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE)
- l'Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la Protection des eaux (OPE)

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes de la République et canton du Jura, le présent règlement.

Ce règlement régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations communales de distribution d'eau, ainsi que les rapports avec les consommateurs.

Les dispositions des lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application demeurent réservées.

Art. 1 - Tâches de la commune

¹ La commune alimente la population, l'artisanat, l'industrie et l'agriculture en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'art. 5 al. 2 et l'art. 7 demeurent réservés.

² Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.

³ Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.

Art. 2 - Plan directeur d'alimentation en eau

La commune établit un plan directeur des installations principales, conformément aux directives cantonales.

Art. 3 - Prescriptions de viabilité complémentaires; prescriptions techniques

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites, ainsi que pour la propriété de ces installations.

De plus, les directives de la SSIGE (Société suisse des installations gaz + eau) sont valables comme prescriptions techniques.

Art. 4 - Zone de protection

¹ La commune délimite les zones de protection nécessaires pour les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

² La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département cantonal de l'Environnement et de l'Equipement.

³ Les zones de protection seront signalées dans le plan de zone, conformément à l'art. 29, al. 3 LC.

Art. 5 - Obligation de fournir de l'eau

¹ La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).

² Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont importants et qui dépassent la capacité du service des eaux doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al. 3 LUE).

³ De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

⁴ En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires.

⁵ Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Art. 6 - Obligation de la prise d'eau

¹ Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

² Ils sont cependant affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat (art. 98 LUE).

Art. 7 - Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Art. 8 - Gaspillage

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSOMMATEURS

Art. 9 - Application du règlement

Les relations entre la commune et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Art. 10 - Obligation de requérir une autorisation

¹ Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal :

- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble
- en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.

² La demande en sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement
- les indications concernant l'utilisation de l'eau
- si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

³ La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

⁴ Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

⁵ Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

⁶ Le Conseil communal se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

Art. 11 - Prélèvement passager d'eau

¹ Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Conseil communal.

² Si des hydrants publics doivent être utilisés, le Service du feu doit en être avisé. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Art. 12 - Limitation

¹ La commune peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- en cas de pénurie d'eau
- pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien
- pour permettre l'extension du réseau des conduites.

² Le droit à une indemnité ou à une suppression de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

³ Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs, dans la mesure du possible.

⁴ Au surplus, l'art. 35, al. 4 demeure réservé.

Art. 13 - Devoirs du consommateur: responsabilité

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au réseau d'eau par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

Art. 14 - Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Conseil communal.

Art. 15 - Changement de main

Tout changement d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au Conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Art. 16 - Renonciation à la prise d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

Art. 17 - Coupure des raccordements

Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation à la prise d'eau
- b) lorsque, pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé pendant plus d'une année.

Art. 18 - Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 57 du présent règlement, ainsi que celles qui découlent du droit fédéral et cantonal, restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

A. DEFINITION

Art. 19 - Parties intégrantes du réseau des conduites

Le réseau des conduites comprend :

- a) les conduites publiques :
 - les conduites principales
 - les conduites de distribution
 - les installations d'hydrants
- b) les conduites privées :
 - les conduites de raccordement
 - les installations domestiques.

Art. 20 - Conduites principales

Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier les conduites de la viabilité fondamentale.

Art. 21 - Conduites de distribution

Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme telles. Elles relient

les conduites principales à chaque bien-fonds. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Art. 22 - Hydrants

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Art. 23 - Conduites de raccordement

Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, dans un terrain viabilisé, vont de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci y compris.

Art. 24 - Installations domestiques

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. CONDUITES PRINCIPALES

Art. 25 - Etablissement

¹ La commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.

² Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, moyennant la procédure usuelle et à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Art. 26 - Conduites sous la chaussée

¹ La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.

² Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite

possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par les installations des eaux usées soit exclue.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Art. 27 - Droit de conduite

¹ Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LU ou par des contrats de servitudes.

² Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³ Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Art. 28 - Protection des conduites principales

¹ Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, alinéa 3 LUE.

² Dans la règle générale, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Le Conseil communal peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande si la sécurité de la conduite l'exige.

³ Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

C. CONDUITES DE DISTRIBUTION

Art. 29 - Etablissement, frais

¹ L'aménagement des conduites de distribution sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires fonciers.

² Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du Conseil communal et, par rapport au plan, on procédera au relevé exact du tracé de la conduite.

Art. 30 - Droits de conduite

L'acquisition des droits pour conduites de distribution est affaire de la commune. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Art. 31 - Propriété et entretien

Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la commune, qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 28, al. 1.

Art. 32 - Prescriptions techniques

¹ Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant leur tracé, leur dimension, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.

² Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.

Art. 33 - Cession des conduites privées

La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques requises. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

D. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Art. 34 - Etablissement, frais

¹ La commune installe les hydrants nécessaires.

² Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution.

³ Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Art. 35 - Utilisation, entretien

¹ Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, les cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 11, al. 2 exceptés.

² Le Service du feu assume le contrôle des hydrants. L'entretien et la réparation de ceux-ci incombent à la commune.

³ Le Service du feu contrôle également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.

⁴ En cas d'incendie, la réserve d'eau est toute entière à disposition du Service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.

⁵ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.

⁶ Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, etc.

E. CONDUITES DE RACCORDEMENT

Art. 36 - Etablissement, frais et contrôle

¹ La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire.

² Les frais d'établissement de la conduite de raccordement, sans la fourniture du compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

³ Le robinet d'arrêt, ainsi que la vanne d'arrêt situés après la conduite de distribution, à l'endroit défini par le Conseil communal, sont à la charge du propriétaire foncier. Ces dispositions sont valables pour les nouvelles installations, ainsi que les anciennes qui devraient être révisées.

Art. 37 - Propriété, entretien

¹ La conduite de raccordement, sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire foncier et doit être entretenue par lui.

² En cas de rupture de la conduite de raccordement sous la voie publique, la commune s'engage à faire les réparations aux frais du propriétaire.

Art. 38 - Exécution

Les propriétaires fonciers feront établir les conduites de raccordement par des installateurs qualifiés et sous la surveillance de la commune.

Art. 39 - Prescriptions techniques

¹ Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.

² Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

³ Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.

⁴ Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

⁵ Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bienfonds.

⁶ Le Conseil communal peut mandater, au frais du propriétaire concerné, un ingénieur pour contrôler les prescriptions techniques ci-dessus.

Art. 40 - Raccordements hors zone de construction, abreuvoirs

¹ En cas de raccordement d'immeubles hors de la zone de construction (fermes, maisons de vacances, etc.), ainsi que pour le raccordement d'abreuvoirs, une chambre de contrôle sera construite immédiatement après le raccordement à la conduite communale.

² Dans cette chambre de contrôle seront installés la vanne et le robinet d'arrêt, ainsi que le compteur d'eau et, si nécessaire, le réducteur de pression.

³ La commune détermine l'emplacement, ainsi que le dimensionnement et le genre de la chambre de contrôle. Elle tiendra compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier raccordé et, pour les abreuvoirs, des exploitants concernés.

⁴ Les frais d'établissement et l'entretien de la chambre de contrôle, sans la fourniture du compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier raccordé et pour les abreuvoirs, des exploitants concernés.

F. COMPTEUR D'EAU

Art. 41 - Etablissement, frais, propriété, entretien

¹ La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. Celle-ci est mesurée par un compteur d'eau.

² Les compteurs d'eau sont installés aux frais de l'abonné. Ils restent la propriété de la commune et sont entretenus par elle. Une location sera perçue pour les compteurs.

³ Les compteurs ne seront posés que par un installateur qualifié ou le fontainier communal. Il ne sera installé, autant que possible, qu'un compteur par maison.

Art. 42 - Endroit

L'endroit où se trouvera placé le compteur est déterminé par la commune qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à son installation. Le compteur doit être accessible aisément en tout temps et en un endroit abrité du gel.

Art. 43 - Responsabilité en cas de détérioration

¹ Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

² Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Art. 44 - Révisions, dérangements

¹ La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

² Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.

³ Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau d'après la consommation de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10 % de la valeur exacte.

⁴ Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement à la commune.

G. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Art. 45 - Etablissement, frais

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Art. 46 - Prescriptions techniques

¹ Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

² Les installations domestiques, en particulier les installations pour le traitement individuel de l'eau, telles que, par exemple, les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

³ Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

⁴ Les nouvelles installations domestiques seront en principe, équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Art. 47 - Réception

¹ Les installations domestiques peuvent être contrôlées par la commune avant d'être mises en service. Elle peut exiger de soumettre les installations à un essai de pression.

² Par ce contrôle, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés, ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont pas déliés de leur responsabilité.

Art. 48 - Installations défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans

les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Art. 49 - Droit de contrôle

La commune a droit de contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on lui accordera l'accès à toutes les installations.

IV. ADMINISTRATION

Art. 50 - Surveillance, direction

¹ Le Conseil communal est responsable du service des eaux. En cas de besoin, il pourra faire appel à des hommes de métier pour résoudre des problèmes spécifiques.

² Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du Corps des sapeurs-pompiers.

³ Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal nomme un fontainier.

Art. 51 - Collection de plans

Le Conseil communal établit une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux, à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Art. 52 - Autorisations et prescriptions d'installation

Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installation, en particulier un tarif pour les autorisations et cautions. Le tarif doit être soumis au Service cantonal des communes. Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

V. REDEVANCES

Art. 53 - Financement des installations d'alimentation en eau

¹ Le Service des eaux doit se suffire financièrement à lui-même. Ses ressources sont :

- la location des compteurs et le produit de la vente d'eau (taxe d'eau)

- les contributions des propriétaires aux frais d'établissement des conduites de raccordement
- les contributions des propriétaires aux frais d'équipement
- les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière
- d'autres contributions de tiers
- les taxes de raccordement de chantiers, fixées par le Conseil communal.

Art. 54 - Tarif de l'eau

¹ Sur proposition du Conseil communal, l'assemblée annuelle du budget fixe le prix de l'eau et de location des compteurs.

² Dans sa proposition, le Conseil communal tient compte du résultat de l'exercice de l'année précédente et des besoins prévisibles.

Art. 55 - Taxes annuelles

¹ Les taxes sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture. Dans certains cas, un acompte semestriel peut être facturé.

² A l'expiration du délai de trente jours après l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que celui fixé par le canton.

³ Si un consommateur est en retard dans ses paiements après la procédure habituelle de rappel, un dernier délai de paiement de dix jours lui sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au Conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

⁴ Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

Art. 56 - Taxes de raccordement

¹ Tout bâtiment nouvellement construit ou transformé est soumis à une taxe de raccordement au réseau d'eau potable. Cette taxe est calculée sur la base de l'estimation cantonale de la valeur officielle définitive de l'immeuble raccordé.

² Pour le calcul de la taxe de raccordement d'un immeuble nouvellement construit, seront pris en compte la totalité des unités de locaux effectives et forfaitaires, sans les cheminées d'intérieur et les cages d'ascenseur figurant dans le procès-verbal d'estimation de la valeur officielle. Les locaux supplémentaires ou annexes ne seront pris en compte que s'ils sont raccordés au réseau d'eau potable.

³ Pour les bâtiments transformés, le calcul de la taxe de raccordement s'effectuera sur la même base que les bâtiments nouvellement construits. Cependant, les unités locatives de l'ancien état seront déduites des unités locatives calculées après la transformation. En aucun cas, un éventuel excédent de taxe provenant de ce calcul ne sera remboursé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

⁴ Pour les constructions ultérieures de locaux annexes ou indépendants non habitables (garages, remises, etc.), la taxe sera calculée conformément aux dispositions du chiffre 2 ci-dessus.

⁵ La taxe de raccordement des constructions ou transformations d'immeubles agricoles, commerciaux, artisanaux ou de service sera calculée par analogie sur la base des indications figurant dans les procès-verbaux d'estimation officielle respectifs.

⁶ La taxe de raccordement est exigible dès l'entrée en vigueur définitive de l'estimation officielle du bâtiment construit ou transformé. Pour toutes nouvelles constructions ou transformations importantes, un acompte d'environ 75 % de la taxe présumée sera facturée dès l'octroi du permis de construire.

Art. 57 - Calcul de la taxe de raccordement

La taxe de raccordement sera établie sur la base du calcul suivant :

¹ Pour les unités locatives définies à l'art. 56, al. 2, celles-ci seront multipliées par un montant fixé chaque année par l'assemblée communale du budget.

² Pour les locaux supplémentaires ou annexes, c'est le montant nominal figurant dans le procès-verbal d'estimation officielle qui sera pris en compte.

³ Les facteurs mentionnés aux al. 1 et 2 ci-dessus seront soumis ensuite à l'Indice officiel suisse des prix à la consommation valable au début de chaque année. (1er janvier 1997 : 103.9).

⁴ Pour les cas non prévus concernant le calcul de la taxe de raccordement, le Conseil communal statuera après avoir entendu le propriétaire en cas de nécessité.

Art. 58 - Redevance d'hydrant

Pour les bâtiments éloignés pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exigera le paiement d'une redevance unique d'hydrant, calculée d'après la valeur officielle du bâtiment. Les taux sont fixés par le Conseil communal.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Art. 59 - Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

¹ Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.-- Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 300.-- Le Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservé.

Art. 60 - Voies d'opposition et de recours

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Art. 61 - Entrée en vigueur et adaptation

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service cantonal des communes.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le Règlement du Service des eaux du 29 septembre 1955 et les modifications du 24 avril 1975.

³ Le Conseil communal fixe le délai et la proportion dans lesquels les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal de Saulcy en séances des 1er mai et 5 juin 1997.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de la commune mixte de Saulcy le 3 juillet 1997.

Au nom de l'Assemblée communale :
Le vice-président : La secrétaire :

(signé) Hubert Willemin (signé) Marie-Noëlle

Willemin

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 3 juillet 1997.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel de la République et canton du Jura.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saulcy, le 24 juillet 1997.

La secrétaire communale :

(signé) *Marie-Noëlle Willemin*